

GE_GERICHTE ACJC/1153/2021 vom 15. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1153_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/1153/2021 du 15 septembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/1153/2021 del 15 settembre 2021

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

En l'espèce, l'appel a été introduit en temps utile (art. 271 CPC et 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC). Dès lors que le litige porte, notamment, sur les droits parentaux, soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble, la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_611/2019 du 29 avril 2020 consid. 1). Il est donc recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La procédure sommaire étant applicable, la cognition du juge est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du

- 9/15 -

C/11653/2020 droit (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_812/2015 du

E. 6

septembre 2016 consid. 5.2).

Les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables aux questions concernant les enfants mineurs (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 CPC), ce qui a pour conséquence que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). L'obligation du juge d'établir les faits d'office ne dispense cependant pas les parties de collaborer activement à la procédure. Il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 130 III 102 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_855/2017 du 11 avril 2018 consid. 4.3.2). 2. La cause présente un élément d'extranéité compte tenu de la nationalité macédonienne de l'appelant.

Dans la mesure où les parties ainsi que leurs enfants sont domiciliés dans le canton de Genève, les tribunaux genevois sont compétents pour se prononcer sur le litige (art. 46, 79 al. 1 et 85 LDIP; art. 5 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, CLaH96). Le droit suisse

est par ailleurs applicable (art. 48 al. 1, 82 al. 1, 83 et 85 LDIP; art. 4 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires; art. 15ss CLaH96), ce qui n'est au demeurant pas contesté par les parties. 3. L'appelant reproche au Tribunal d'avoir suivi les recommandations du SEASP et de ne pas avoir examiné ses capacités éducatives, dont il allègue qu'elles ne font pas défaut et que rien ne justifie de restreindre son droit de visite.

3.1.1 Lorsque les époux ont un enfant mineur, le juge des mesures protectrices de l'union conjugale règle les droits et les devoirs des père et mère conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC).

Le parent qui ne détient pas la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5).

L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585 consid. 2.1; arrêt du

- 10/15 -

C/11653/2020 Tribunal fédéral 5A_188/2012 du 15 mai 2012 consid. 6.1). La fixation du droit aux relations personnelles relève de l'appréciation du juge du fait, qui jouit pour cela d'un large pouvoir et applique les règles du droit et de l'équité (ATF 142 III 617 consid. 3.2.5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1). On tiendra compte notamment de l'âge de l'enfant, de son état de santé, de ses loisirs, etc. (LEUBA, Commentaire romand CC I, 2010, n. 14 ad art. 273 CC). 3.1.2 Pour trancher le sort des enfants, le juge peut avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale, une enquête sociale pouvant avoir son utilité en cas de situation conflictuelle et de doute sur la solution adéquate pour les enfants (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_512/2017 du 22 décembre 2017 consid. 3.4.1). Le juge n'est pas lié par les conclusions du SEASP (ancien SPMi). Le rapport de ce service (lequel constitue une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC) est soumis, à l'instar des autres preuves, au principe de la libre appréciation consacré par l'art. 157 CPC (arrêts du Tribunal fédéral 5A_794/2017 du 7 février 2018 consid. 4.1; 5A_512/2017 22 décembre 2017 consid. 3.4.3 in fine; ACJC/372/2017 du 28 mars 2017 consid. 5.1; ACJC/1681/2016 du 15 décembre 2016 consid. 5.1.2 et la doctrine citée). Cependant, une portée particulière peut être conférée au rapport d'évaluation sociale, qui prend en compte toute une série d'éléments objectifs, basés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux; il contient également des appréciations subjectives, lesquelles dénotent souvent une grande expérience en la matière, mais ne sauraient remplacer le pouvoir de décision du juge (ACJC/1311/2017 du 11 octobre 2017 consid. 3.1.2; ACJC/993/2017 du 10 août 2017 consid. 5.1; ACJC/372/2017 du 28 mars 2017 consid. 5.1). 3.1.3 L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant; il ne suffit pas que ce dernier risque abstraitement de subir une mauvaise influence pour qu'un tel droit de visite soit instauré

(ATF 122 III 404 consid. 3c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2; 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées). Il convient dès lors de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (arrêts du Tribunal fédéral 5A_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2; 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1; 5A_184/2017 du

E. 9

juin 2017 consid. 4.1; 5A_401/2014 du 18 août 2014 consid. 3.2.2; 5A_699/2007 du 26 février 2008 consid. 2.1). Le droit de visite surveillé tend à mettre efficacement l'enfant hors de danger, à désamorcer des situations de crise, à réduire les craintes et à contribuer à l'amélioration des relations avec l'enfant et entre les parents. Il constitue en principe une solution provisoire et ne peut donc être ordonné que pour une durée limitée. Il convient toutefois de réserver les cas

- 11/15 -

C/11653/2020 où il apparaît d'emblée que les visites ne pourront pas, dans un proche avenir, être effectuées sans accompagnement (arrêts du Tribunal fédéral 5A_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2; 5A_568/2017 du 21 novembre 2017 consid. 5.1; 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1; 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1; 5A_728/2015 du 25 août 2016 consid. 2.2 et les références citées). Un droit de visite surveillé limité dans le temps dans la perspective qu'il soit ensuite assoupli progressivement est compatible avec le bien de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_102/2017 du 13 septembre 2017 consid. 4 et l'arrêt cité). 3.2 En l'espèce, la situation familiale est préoccupante du fait des violences conjugales que l'appelant fait subir à l'intimée en présence des enfants. L'appelant a en effet persisté à se rendre au domicile familial et à prendre contact avec l'intimée malgré les interdictions en place, ce qui démontre qu'il éprouve de la difficulté à accepter la séparation, ses dires à cet égard étant contradictoires. Les injures ainsi que les menaces qu'il a pu proférer à l'encontre de l'intimée, auxquelles les enfants ont assisté et qu'ils ont relatées notamment à leur pédiatre, portent atteinte à leur bien-être, étant précisé que l'appelant a été condamné pour une partie de ces faits. D'évidence, l'appelant ne tient pas les enfants à l'écart du conflit parental, lesquels en souffrent. En particulier, il place D_____ dans un conflit de loyauté, en dénigrant l'intimée, et la mêle à leur conflit. Cela est corroboré par le fait que les enfants ont renoncés à être entendus par le SEASP, les filles étant passées par plusieurs hésitations et réflexions à cet égard. Contrairement à ce qu'avance l'appelant, le Tribunal a à juste titre suivi les recommandations du SEASP, le rapport du 14 janvier 2021 étant particulièrement détaillé et convaincant. Les capacités éducatives de l'appelant ont au contraire été correctement examinées et sont actuellement insuffisantes, en raison notamment de la prise en charge préoccupante de l'appelant de ses enfants, malgré l'attachement qu'il leur porte, étant relevé que l'attribution de la garde à l'intimée n'a pas été contestée par l'appelant. Ce dernier a démontré une posture rigide face aux besoins des enfants, étant relevé qu'il s'est peu occupé d'eux lors de la vie commune et n'a pas été en mesure de fournir d'éléments détaillés sur leur prise en charge. Les enfants ont besoin d'un cadre sécurisant que l'appelant ne parvient pas à leur donner en l'état. A l'inverse de ce que soutient l'appelant, qui reproche au premier juge une instruction trop sommaire de la cause et allègue que rien ne justifie de restreindre son droit de visite, le Tribunal a tenu compte de tous les éléments pertinents pour statuer sur son droit aux relations personnelles avec ses enfants. En particulier, le rapport d'évaluation sociale prend en compte de nombreux éléments objectifs, basés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux

qui connaissent la situation des enfants.

- 12/15 -

C/11653/2020 Au vu de la persistance de l'appelant à entrer en contact avec l'intimée et des violences en découlant, il importe que tout risque de nouvelle situation conflictuelle entre les parents en présence des enfants soit évité dans le cadre des passages, afin de les préserver. Dans ces circonstances, le droit de visite tel que fixé par le premier juge apparaît conforme au bien des enfants, étant relevé que le droit de visite surveillé est limité dans le temps, soit durant une période de deux mois. Le droit de visite de l'appelant sur ses enfants réglé par le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris sera en conséquence confirmé. 4. L'appelant fait grief au Tribunal de lui avoir imputé un revenu hypothétique et indique ne pas être en mesure de payer les contributions d'entretien mises à sa charge. Il allègue n'avoir toujours pas retrouvé de travail malgré sa bonne volonté et que rien n'indique qu'il en aura retrouvé un dès le 1er août 2021, de sorte que son minimum vital serait atteint. 4.1.1 A la requête d'un époux et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe les contributions d'entretien à verser respectivement aux enfants et à l'époux (art. 176 al. 1 ch. 1 CC). A teneur de l'art. 276 al. 1 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 3 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires. Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). La contribution d'entretien due à l'enfant doit correspondre aux besoins de celui-ci ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). 4.1.2 Les obligations d'entretien du droit de la famille trouvent leur limite dans la capacité contributive du débirentier en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 5.3 et 5A_329/2019 du 25 octobre 2019 consid. 3.3.1.1). 4.1.3 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des époux. Il peut toutefois imputer un revenu hypothétique à l'une des parties, dans la mesure où celle-ci pourrait le réaliser en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort qui peut être raisonnablement exigé d'elle (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 103 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_717/2019 du 20 avril 2020 consid. 3.2.3). S'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus

- 13/15 -

C/11653/2020 élevées, en particulier lorsque la situation financière est modeste, en sorte que les parents doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_254/2019 du 18 juillet 2019 consid. 3.1; 5A_946/2018 du 6 mars 2019 consid. 3.1). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb). Pour arrêter le

montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (ATF 137 III 118 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_764/2017 du 7 mars 2018 consid. 3.2). Si le juge entend exiger d'une partie la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation et retrouver un emploi, délai qui doit être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2 et la référence citée; arrêt du Tribunal fédéral 5A_251/2016 du 15 août 2016 consid. 2.1.2). 4.2 En l'espèce, l'appelant est âgé de 33 ans et est apte à l'emploi, étant précisé qu'il a d'ores et déjà travaillé par le passé. De plus, ce dernier n'établit pas avoir effectué des recherches de postes qui n'auraient pas abouti, ni ne démontre son allégation selon laquelle "en raison des plaintes pénales infondées déposées par son épouse", il se trouverait "dans l'impossibilité de garder en emploi bien longtemps", de sorte qu'il est mal fondé à se prévaloir d'une impossibilité à retrouver du travail. Ainsi, l'appelant ne fournit pas tous les efforts que l'on peut attendre de lui pour satisfaire à ses obligations d'entretien. C'est dès lors à juste titre que le premier juge lui a imputé un revenu hypothétique. L'intimée a allégué que l'appelant avait effectué une formation dans le domaine _____ et le Tribunal a retenu que l'appelant avait exercé une activité par le passé dans ce domaine, ce qui n'a pas été contesté par ce dernier. L'appelant a par ailleurs déclaré avoir effectué depuis l'année 2016 des missions comme intérimaire dans le _____ et avoir travaillé par la suite dans la _____.

- 14/15 -

C/11653/2020 Il peut être à tout le moins exigé de lui qu'il réalise le revenu net mensuel de 3'462 fr. 80 qui lui a été imputé par le Tribunal, étant précisé que, pour un poste à plein temps dans le domaine _____, le revenu net que l'appelant pourrait réaliser selon le calculateur statistique de salaire fédéral Salarium n'est pas inférieur au montant retenu par le Tribunal. Pour le surplus, en indiquant sans l'établir ne pas pouvoir retrouver d'emploi, l'appelant n'a pas valablement critiqué le délai de trois mois qui lui a été octroyé par le Tribunal, lequel est par ailleurs approprié au vu du cas d'espèce. Enfin, les charges de l'appelant ne sont pas remises en cause, les charges des enfants ont été admises par les parties et les montants des contributions d'entretien des enfants tels que fixés par le Tribunal ne sont pas critiqués, de sorte que les chiffres 6, 7 et 8 du jugement entrepris seront confirmés. 5. Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Les frais judiciaires d'appel, comprenant les émoluments forfaitaires de la présente décision et de la décision sur requête de suspension du caractère exécutoire du jugement entrepris, seront fixés à 1'000 fr. (art. 31 et 37 RTFMC). Ils seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe. Dès lors que l'appelant plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat de Genève, qui pourra en demander le remboursement ultérieurement (art. 122 et 123 al. 1 CPC; art. 19 RAJ). Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 15/15 -

C/11653/2020

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 20 mai 2021 par A_____ contre le jugement JTPI/5732/2021 rendu le 3 mai 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11653/2020. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les met à la charge de A_____. Dit que les frais de 1'000 fr. mis à la charge de A_____ sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.